

Thème	Question	Réponse
Ancienneté de fonction	<p>A la lecture de la note de service, doit-on comprendre que les stagiaires ne bénéficieront pas de point d'ancienneté de service ? La plupart des PES sont à l'échelon 1. Cependant après reclassement, certains d'entre eux sont au 2ème ou 3ème échelon. Est-ce la même situation pour ces derniers ?</p> <p>ANF : A quoi correspond l'ANF exactement ? Comment est-elle calculée ? L'année de stage est-elle prise en compte dans le calcul ?</p>	<p>La note départementale précise que le barème est calculé de la manière suivante : A+X. A = ancienneté de fonction (ANF) : service en qualité d'enseignant du 1^{er} degré au 01 septembre 2019. L'ANF étant observée au 01/09 et non au 31/12 comme pouvait l'être l'AGS, le barème ne comptabilise plus cette période de 4 mois soit 0,333 point. Cette disposition vaut pour tous les PE.</p>
Algorithme et vœux larges	<p>Traitement du vœu large : comment l'algorithme traitera ce vœu ? : plus précisément à partir de quel point GPS ?</p> <p>VŒUX LARGES : Les vœux larges sont-ils les mêmes que l'année dernière ? Le vœu de rang 1 doit-il être un vœu précis comme l'année dernière pour servir de référent géographique ?</p> <p>L'obligation de formuler un vœu large est reconduite cette année, mais les modalités d'affectation à partir de celui-ci ne sont pas explicitées. Comment l'algorithme effectuera-t-il sa recherche ? A partir de quel point géographique ?</p>	<p>L'algorithme est un traitement informatique des candidatures complexe dont la rénovation a été initiée à l'échelon national en 2019. Il procède aux affectations dans le cadre des mouvements départementaux et les départements n'en ont pas la maîtrise. Il affecte les participants sur des postes correspondants à leurs vœux précis, géographiques et larges, en veillant à une optimisation des affectations des candidats mutés, tout en respectant le principe de donner satisfaction au candidat « muté » sur son meilleur rang de vœu.</p>
RQTH	<p>Formulaire RQTH : La circulaire ouvre la bonification aux enseignants qui ont un enfant gravement malade. Pour autant le formulaire n'offre pas cette possibilité sauf peut être sous le choix handicap. Qu'en est-il ?</p>	<p>Ce sont les dispositions de la note départementale qui s'appliquent.</p>

Thème	Question	Réponse
Situations à "caractère médical"	<p>Situations médicales "autres" des enseignants ? Quelles démarches les enseignants concernés doivent-ils effectuer pour que leur situation particulière soit prise en compte ?</p> <p>Contrairement à ce qui est indiqué dans l'annexe 8, les enseignants qui souhaitent faire connaître une situation médicale (autre que liée à une RQTH) en cochant NON sur le formulaire en ligne sur SIAM, n'accèdent pas à la fenêtre attendue « demande établie au titre d'une situation médicale ». Comment les personnels peuvent-ils alors signaler leur situation médicale ?</p> <p>Pour les personnels ayant des soucis de santé importants mais ne rentrant pas dans les critères "Handicap BOE" ni ne bénéficiant de RQTH : nulle part figure la mention de ces situations médicales "autres" dans la note de service, ni de bonification prévue dans le tableau répertoriant les situations d'octroi de bonifications. Comment seront prises en compte ces situations médicales? Quelles démarches effectuer pour que leur situation particulière soit prise en compte ?</p>	<p>Les situations à "caractère médical" donnant droit à bonification sont les suivantes : bénéficiaire d'une RQTH, ou dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou dont un enfant est reconnu handicapé ou gravement malade.</p> <p>Par ailleurs, les lignes directrices de gestion académiques soulignent qu'une attention particulière sera portée à toutes les situations humaines qui l'exigent, dans le respect des priorités légales et réglementaires de mutation.</p>
Mesure de carte scolaire MCS	Mesure de carte scolaire : Qu'en est-il des enseignants qui ont bénéficié l'année dernière des points de bonification pour mesure de carte mais qui n'ont pas obtenu de poste à titre définitif et participent à nouveau donc au mouvement cette année? Bénéficieront-ils des 600 points ?	Les nouvelles bonifications s'appliquent y compris pour un enseignant concerné par une mesure de carte scolaire en 2018-2019 et nommé à titre provisoire en 2019-2020.
Bonification MCS et direction	La note de service ne mentionne pas la possibilité donnée aux directeurs.rices qui voient leur quotité de décharge diminuer suite à une mesure de carte scolaire, de demander leur participation au mouvement avec la bonification de 600 points. Certains enseignants ont reçu cette proposition, d'autres non.	Ainsi que le souligne la note départementale cette disposition ne s'applique plus pour les postes de direction.
Intérim de direction	VŒUX DIRECTION : un enseignant assurant un intérim de direction en 2019-2020 peut-il demander en vœu 1 son école (bonification de 600 points) + autres vœux sur d'autres écoles (avec bonification de 30 points pour chacun des autres vœux) ?	Dans la note départementale, il est en effet précisé que l'enseignant peut demander en vœu 1 son école (bonification de 600 points) + autres vœux sur d'autres écoles (avec bonification de 30 points pour chacun des autres vœux).
Secteurs géographiques	Secteurs géographiques : Le secteur étiqueté 38 sur la carte semble ne pas correspondre à la numérotation dans l'annexe 2 et SIAM (écoles de TRELAZE).	L'enregistrement au format .pdf a pu faire glisser le numéro de secteur. C'est l'information donnée dans SIAM qui doit être retenue (secteur 38 s'appelle Trélazé)
Bonification situation familiale	Bonifications enfant(s) : Date de prise en compte des enfants de – 18 ans différente sur SIAM et sur le formulaire en ligne ? Formulaire en ligne 01-19-2019 SIAM 01-09-2020	La date de prise en compte est bien fixée au 01-09-20

Thème	Question	Réponse
Bonification situation familiale	Bonifications années de séparation (enfants ?) : Nombre d'années scolaires de séparation? Il y a des différences entre SIAM et le formulaire en ligne. Formulaire en ligne : rien n'est indiqué. SIAM : choix	Pour ce champ là, SIAM n'est pas paramétrable au niveau départemental. Par ailleurs, il n'est pas prévu de bonification à ce titre.
Bonification situation familiale	Bonifications pour rapprochement de conjoint : Date de prise en compte du PACS ?	La date de prise en compte est fixée au 31-12-19
Bonification situation familiale	Dans le cas des bonifications 8 (« Rapprochement de conjoint ») et 9 (« Autorité parentale conjointe »), les enseignantes dont le conjoint (ou ex-conjoint) travaille hors département ne peuvent pas saisir l'identification de la commune, et ne peuvent donc pas valider la demande de cette bonification. Comment peuvent-elles la demander?	Dans l'prof-SIAM, il n'est pas possible de saisir une commune hors département. Cependant, le candidat peut cocher la demande de bonification à ces titres ; les services de gestion procéderont au contrôle des PJ demandées via le formulaire dédié. L'octroi de la bonification est conditionné par ce contrôle et fera l'objet d'un temps de concertation, prévu dans la note départementale du 15 au 31 mai. Ce sont les dispositions de la note départementale qui s'appliquent.
	Comme stipulé sur la note de service, un enseignant dont la conjointe travaille en dehors du département ne peut pas faire son premier vœu précis, ni le vœu géographique dans la commune de résidence professionnelle de sa conjointe. Si son premier vœu précis se situe dans une zone géographique limitrophe au département de résidence professionnelle de sa conjointe, pourra-t-il bénéficier des points de bonifications pour rapprochement de conjoint ?	
Zones rencontrant des difficultés de recrutement	La bonification pour l'exercice dans les écoles des circonscriptions de Baugé, Saumur et Doué, est-elle aussi allouée aux personnels exerçant dans les écoles rurales isolées (communes de moins de 2 000 habitants par exemple) qui appartiennent sans doute aussi aux "zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement" ?	Pour la prochaine rentrée scolaire, les professeurs des écoles bénéficiaires doivent exercer dans les circonscriptions de Baugé, Saumur et Doué.
Vœu préfèrentiel	Vœu préfèrentiel, répétition du vœu 1 précis sans interruption : le comptage des points s'effectuera-t-il de la manière suivante : 5 points par an à partir de la première demande (sans limite de date dans la rétroaction) y compris la demande pour ce mouvement 2020 ? Si non quel est le mode de comptage qui sera utilisé ?	Il n'y aura pas de rétroactivité avant le mouvement 2019. Dès cette année, les PE peuvent bénéficier de 5 points s'ils redemandent le vœu correspondant à l'information qu'ils ont dans l'prof/SIAM
	La rétroactivité de la bonification 16 : « vœu préfèrentiel » n'est pas précisée sur la note de service. A partir de quelle année scolaire sera-t-elle calculée ?	

Thème	Question	Réponse
Postes à profil	<p>Le passage des classes de CP et de CE1 dédoublées en Education Prioritaire dans la catégorie des « Postes A Profil » : Un personnel qui enseigne cette année sur une classe dédoublée doit-il faire acte de candidature pour y rester l'année prochaine ? Un personnel qui enseigne en CP dédoublé cette année et qui envisage d'enseigner sur un autre niveau dans la même école à la rentrée 2020, dans le cadre de la répartition des classes discutée en Conseil des Maîtres, libérerait son poste : l'enseignant de la même école qui prendrait alors en charge la classe de CP dédoublé doit-il participer au mouvement , alors qu'il reste dans la même école ?</p>	<p>Les PE exerçant dans une classe de CP ou CE dédoublée ont été informés qu'ils étaient réaffectés à titre définitif sur ce poste à compter du 1er septembre 2019. Ils n'ont pas à faire acte de candidature pour y rester. Seuls font et feront foi les arrêtés d'affectation dans le cadre des opérations de mouvement. L'organisation pédagogique se situe à un autre niveau.</p>
	<p>Les postes « classe passerelle » semblent avoir été oubliés : ils n'apparaissent ni dans le moteur de recherche SIAM, ni dans le formulaire d'appel à candidature pour les PAP. Comment les enseignant-es intéressé-es par ce type de poste peuvent-ils y postuler ?</p>	<p>Après publication de la fiche de poste "classe passerelle", les enseignants ont eu l'opportunité de candidater sur ces postes.</p>
Postes à profil	<p>POSTE A PROFIL : Candidature sur poste à profil et/ou participation au mouvement automatisé : comment est organisée la priorité par l'administration ?</p>	<p>Il sera tenu compte de la priorité donnée par le candidat à ses deux participations</p>
Nomination sur postes ASH	<p>Pour les enseignant-es actuellement en formation CAPPEI dont les postes support de formation sont « bloqués » pour encore un an : S'ils souhaitent conserver leurs postes support, doivent-ils participer au mouvement ou bien la situation est automatiquement reconduite sans démarche individuelle ? à la rentrée 2020-21, ces enseignants seront-ils en AFA ? Conserveront-ils encore un an leur poste dont ils sont titulaires?</p>	<p>Les stagiaires CAPPEI 2019-2020 n'ont pas besoin de participer au mouvement s'ils souhaitent conserver leur poste support de formation. Ils en ont été informés. Ils y seront nommés à titre définitif s'ils sont titrés lors de la session 2020 et, à cette étape, leur poste d'origine sera libéré et pourvu à titre provisoire lors des ajustements de mouvement. S'ils ne sont pas titrés lors de la session 2020, ils conserveront le bénéfice de leur affectation à titre définitif sur le poste d'origine et en AFA sur leur support de formation. Par contre, s'ils participent au mouvement automatisé lprof-SIAM 2020, ils peuvent perdre leur actuelle affectation à titre définitif sur poste d'origine celui-ci n'étant pas bloqué.</p>